

**PROJET D'ÉVALUATION LYCEE POLYVALENT SUGER**

**Cycle terminal (première/terminale) voies générale et technologique 2024 – 2025**

**Présenté au conseil d'administration du 25 juin 2024**

**I. Cadre commun :**

Textes de référence

- Décret 2021-983 du 27 juillet, modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.
- Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptation des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session de 2022.
- Note de service du 28 juillet 2021 modifiée par la note de service du 9 novembre 2021, relative aux modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat général et technologique.

**II. Objectifs généraux et principes communs :**

Les équipes pédagogiques du lycée Suger ont élaboré ce projet d'évaluation afin de communiquer et d'explicitier les éléments pris en compte dans le calcul du contrôle continu dans le cadre du baccalauréat. Ce projet intègre également les enseignements faisant l'objet d'épreuves terminales (français, philosophie, enseignements de spécialité). Il vise à conforter l'égalité de traitement des élèves dans un même établissement et entre établissements différents et doit respecter 5 principes :

**EQUITE** : tous les élèves doivent pouvoir atteindre des niveaux similaires de performances scolaires et avoir la même probabilité d'obtenir un diplôme de l'enseignement post-secondaire.

**TRANSPARENCE** : les élèves et les parents sont informés des temps, des modalités et des critères d'évaluation.

**EXPLICITATION** : les élèves sont informés des attendus en fonction de leur cycle d'études.

**SECURITE** : Les élèves ont accès à toute l'information nécessaire en lien avec l'organisation du contrôle continu afin de leur permettre de s'organiser et d'anticiper.

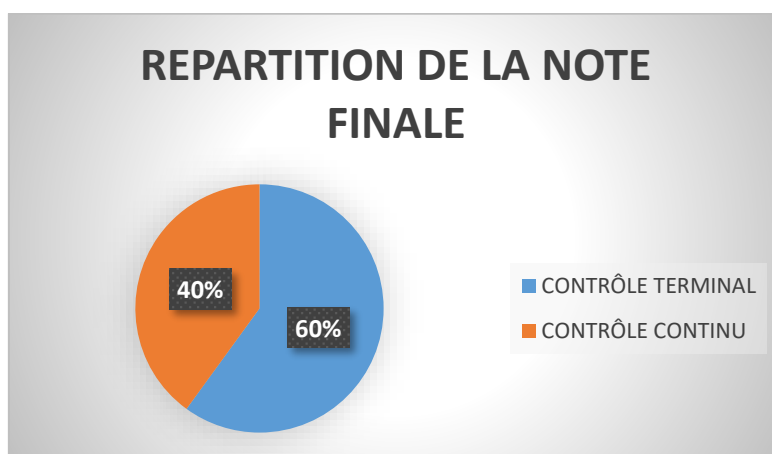
**EXIGENCE** : les exigences sont maintenues par la mise en place d'un contrôle continu tout au long de l'année et l'organisation d'épreuves ponctuelles en fin d'année.

**III. Les différents types d'évaluation et leurs objectifs :**

- **Les évaluations diagnostiques** ont pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves. Elles peuvent être notées mais ne sont pas comptabilisées dans la moyenne trimestrielle.
- **Les évaluations formatives** sont réalisées au cours du semestre afin de renforcer la construction des compétences et de permettre aux élèves de situer leurs acquis et leurs difficultés. Elles peuvent être notées et être comptabilisées dans la moyenne semestrielle.

- **Les évaluations sommatives** attestent d'un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situent au terme d'un temps d'apprentissage spécifique (évaluation fin de séquence (DST)). Elles sont notées et comptabilisées dans la moyenne trimestrielle.
- Les devoirs maison peuvent être notés mais leur poids ne doit pas dépasser 40% de la moyenne trimestrielle. **Aucun devoir maison ne sera accepté au-delà des délais imposés par l'enseignant sans un justificatif recevable, dans le cas contraire la note de zéro sera attribuée.**
- Des évaluations sous forme orale seront organisées au cours de l'année.

#### IV. Calcul du contrôle continu au cours du cycle terminal :



#### CALCUL DU CONTROLE CONTINU PRIS EN COMPTE POUR LE BACCALAUREAT

##### 40% DE LA NOTE FINALE

<b>ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE</b>	Notes obtenues en première de l'enseignement de spécialité non suivi en terminale soit la moyenne annuelle calculée à partir des moyennes semestrielles: <b>coef. 8</b>
<b>* ENSEIGNEMENTS TRONC COMMUN</b>	Notes de première + notes de terminale soit la moyenne annuelle calculée à partir des moyennes semestrielles <b>Cf. tableau ci-dessous</b>
<b>OPTIONS (le cas échéant)</b>	Notes de première + notes de terminale : soit la moyenne annuelle calculée à partir des moyennes semestrielles <b>coef. 2 si suivi uniquement en 1<sup>ère</sup>, 4 si suivi en 1<sup>ère</sup> et terminale (bonus en plus des 40%)</b> <b>Le total peut donc être évalué sur 102 ou 104.</b>

#### CONTROLE TERMINAL : 60 % DE LA NOTE FINALE

PREMIERE	TERMINALE
Français : un écrit : <b>coef. 5</b> + un oral : <b>coef. 5</b>	Philosophie : <b>coef. 8 en voie générale, coef. 4 en voie technologique</b>
	Enseignements de spécialité : un écrit pour chaque spécialité : <b>coef.16 pour chaque épreuve</b>
	Grand oral : <b>coef.10 en voie générale, coef. 14 en voie technologique</b>

\* Enseignements tronc commun :

Voie technologique	Coef 1ère	Coef Terminale	Voie générale	Coef. 1ère	Coef. terminale
Histoire géographie	3	3	Histoire géographie	3	3
LVA (langue vivante A)	3	3	LVA (langue vivante A)	3	3
LVB (langue vivante B)	3	3	LVB (langue vivante B)	3	3
Mathématiques	3	3	Enseignement scientifique	3	3
EMC (enseignement moral et civique)	1	1	EMC (enseignement moral et civique)	1	1
EPS	-	6 (CCF)	EPS	-	6 (CCF)

**CALCUL DU CONTROLE CONTINU PRIS EN COMPTE  
PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (PARCOURSUP)**

<b>ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE</b>	Notes de première + notes S1 de terminale
<b>* ENSEIGNEMENTS TRONC COMMUN</b>	Notes de première + notes S1 de terminale
<b>OPTIONS (le cas échéant)</b>	Notes de première + notes S1 de terminale
<b>EPREUVES ANTICIPEES DE FRANCAIS</b>	Notes épreuve écrite + épreuve orale

**Les notes de contrôle continu seront communiquées aux élèves et à leur famille via l'application Pronote, accessible depuis l'ENT.**

**V. Assiduité :**


Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes (**au moins trois**). Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits.

À ce titre, les élèves ont l'obligation d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants.

**VI. Absence du candidat :**

- Lorsque l'élève est absent à un devoir, il est convoqué à un devoir de rattrapage : **procédure de remédiation**.
- Lorsque l'élève obtient à la fin du trimestre une moyenne non représentative du fait d'absences répétées, l'enseignant de la matière concernée met en place une **évaluation de substitution**.
- Si l'élève obtient une moyenne annuelle non représentative, le chef d'établissement le convoque à une **évaluation de remplacement**. Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation de remplacement est organisée au cours du **premier trimestre de l'année de terminale**.

et porte sur le programme de la **classe de première**. Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation de remplacement est organisée **avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale**.

 **Dans le cas d'une absence dûment justifiée à une évaluation de remplacement, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.**

**VII. Elèves en situation de handicap :**

Un projet personnalisé d'évaluation est réalisé pour les élèves dont l'état de santé ou le handicap le justifie, sous couvert de l'avis du médecin scolaire.

**VIII. Elèves doublants :**

Les élèves doublants de terminale conservent lors de la deuxième année de terminale les notes de contrôle continu acquises en classe de première. En revanche, ils ne conservent pas les notes de contrôle continu qu'ils ont obtenues pendant leur première année de terminale.

**IX. Préparation aux épreuves :**

Au moins un baccalauréat blanc de Français sera organisé à l'attention des élèves de 1<sup>ère</sup>. Des épreuves de baccalauréat blanc seront mises en place en classe de terminale (deux en décembre et avril).

**X. Livret scolaire du lycéen :**

Le livret scolaire indique le niveau atteint, il valorise l'implication, l'engagement, l'assiduité et les progrès du candidat. Il est présenté au jury du baccalauréat sauf refus de celui-ci. Dans ce cas, l'anonymat du candidat est respecté.

**XI. Gestion de la fraude :**

S'agissant des épreuves terminales, la gestion des situations de fraude pour la voie générale et la voie technologique est prévue par les dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation.

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité de l'établissement et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement. En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, l'enseignant saisit les pièces ou matériels qui permettront d'établir la réalité des faits. Le candidat continue de composer. Un procès-verbal est rédigé par le professeur qui a constaté les faits. Ce procès-verbal est transmis au chef d'établissement qui saisit la commission interne. Cette commission statuera sur la matérialité des faits et décidera d'une sanction, le cas échéant.